



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffeRéservé
au
Moniteur
belge

05000219

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/01/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **FERRONNERIE DA CRUZ**

Forme juridique Société privée à responsabilité limitée

Siège Chaussée de Louvain, 831 à 1140 Evere

N° d'entreprise

Objet de l'acte : **Constitution**

D'un acte reçu par Maître Gaétan BLEECKX, notaire à Saint-Gilles Bruxelles, le quatorze décembre deux mil quatre, enregistré six rôles deux renvois au deuxième bureau de l'Enregistrement de Forest, le vingt décembre deux mil quatre, volume 29 folio 7 case 5 au droit de nonante-trois euros (93 €). L'Inspecteur principal (signé) G HENKENS, il résulte que

I 1. Monsieur José, Manuel DA CRUZ COUTINHO, né à Franca (Portugal) le treize janvier mil neuf cent septante quatre, (registre national numéro 740113 371 24) de nationalité portugaise, époux de Madame Angela BORDONARO, demeurant à Halle, Nijvelsesteenweg, 709.

2 Madame Maria, Luisa de FIGUEIREDO, née à Cela (Alcobaça - Portugal) le vingt neuf novembre mil neuf cent soixante et un, (registre national numéro 611129 386-05) épouse de Monsieur Eduardo FERREIRA VICENTE demeurant à Uccle, rue du Merlo, 8D

ont constitué une société privée à responsabilité limitée dénommée " FERRONNERIE DA CRUZ "

II. Le siège social est établi à 1140 Evere, chaussée de Louvain 831

III La société a pour objet en Belgique ou à l'étranger, tant pour son compte propre que pour compte de tiers
-Toutes activités de conception, de fabrication, de rénovation, de transformation, d'aménagements, de décoration, de parachèvement et/ou d'entretien liées au domaine de la ferronnerie, d'art et de bâtiment.

-Toutes les prestations liées à la coordination de chantiers dans ce même secteur.

En vue de conforter ses avoirs à long terme, la société pourra acquérir, en Belgique ou à l'étranger, tout bien immobilier qu'elle occuperait à titre personnel ou qu'elle offrirait en location

La société peut accomplir, en Belgique ou à l'étranger, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, de nature à favoriser ou étendre, directement ou indirectement son objet social

Elle peut s'intéresser, par toutes voies, en Belgique ou à l'étranger, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise et même fusionner avec elles.

IV La société est constituée pour une durée illimitée

V Le capital est fixé à dix huit mille six cents euros (18 600)

Il est représenté par cent quatre vingt six (186) parts sociales d'une valeur nominale de cent euros (100) chacune.

Les cent quatre vingt six (186) parts sociales sont intégralement souscrites et libérées en espèces, à concurrence d'un tiers comme suit :

1. Monsieur José Manuel DA CRUZ COUTINHO

déclare souscrire cent trente neuf parts

sociales

139

2 Madame Maria Luisa de FIGUEIREDO

déclare souscrire quarante sept parts

sociales

47

soit au total cent quatre vingt six parts

sociales

186

VII.1. La société est administrée par un ou plusieurs gérant(s) associés ou non, nommé par l'assemblée générale des associés et en tout temps révocable par elle

2 Si une personne morale est nommée gérante, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

VIII Le(s) gérant(s) est(sont) investi(s) des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui sont nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social.

Il(s) a (ont) dans sa compétence, tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

IX. ARTICLE 17 - SIGNATURES

• Tous les actes engageant la société, même les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, sont valablement signés par le gérant (ou par un gérant) qui n'a pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation spéciale de l'assemblée.

En cas de pluralité de gérant pour tous actes engageant la société pour une valeur supérieure à vingt cinq mille euros, la société est valablement engagée par la signature de deux gérants

X. Le(s) gérant(s) peu(ven)t déléguer à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs, telle partie de ses pouvoirs de gestion journalière qu'il(s) détermine(nt) pour la durée qu'il(s) fixe(nt).

XI. Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année, le dernier lundi du mois de mai à dix huit heures trente minutes

XII. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

XIII. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent pour la formation d'un fonds de réserve légale, aussi longtemps que ce fonds n'aura pas atteint le dixième du capital social.

Le surplus est mis chaque année à la disposition de l'assemblée générale qui décide souverainement à la simple majorité de son affectation.

XIV. Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des parts

Le solde est réparti également entre toutes les parts.

XV. Le premier exercice social comprendra la période allant de ce quatorze décembre deux mil quatre au trente et un décembre deux mil cinq

La première assemblée générale ordinaire se réunira en deux mil six.

XVI. PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Et immédiatement, les comparants se sont réunis en assemblée générale extraordinaire.

Cette première assemblée générale extraordinaire a décidé à l'unanimité de fixer le nombre de gérants à deux et d'appeler à ces fonctions :

Monsieur José DA CRUZ COUTINHO, demeurant à Halle, Nijvelsesteenweg 709

Madame Maria de FIGUEIREDO, demeurant à Uccle, rue du Merlo, 8D

qui ont accepté et ce pour toute la durée de la société.

Avec pouvoir d'agir séparément pour tout engagement jusqu'à vingt cinq mille euros (25 000)

Pour tous engagements supérieur à vingt cinq mille euros, la signature des deux gérants sera requise

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Le Notaire Gaëtan Bleeckx.

Dépôt simultané :

- d'une expédition de l'acte de constitution avec l'attestation bancaire.